

Arrêt

n° 305 127 du 18 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2024.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN /oco B. SOENEN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine et d'origine amazighe. Vous auriez vécu à Imzouren dans la province d'Al Hoceima.

Le 8 novembre 2018, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges. À l'appui de cette demande, vous invoquiez les éléments suivants.

Le 20 février 2013, vous auriez participé avec votre famille à une manifestation. Les forces de l'ordre auraient tiré afin de disperser les manifestants et dans la cohue, vous seriez tombé et vous vous seriez cassé le coude.

Le 20 juillet 2016, lors d'une autre manifestation, vous auriez reçu un coup de matraque suite auquel vous auriez eu la clavicule cassée.

À partir de 2016, vous auriez régulièrement participé à des manifestations du mouvement Hirak revendiquant les droits des Rifains.

En septembre 2017, votre frère [M.] aurait été arrêté après avoir participé à une manifestation et il aurait été condamné à 18 mois de prison. Votre frère [A.] aurait été violemment frappé lors de sa participation à une manifestation et vers le mois de mai 2019, il aurait quitté le Maroc pour se rendre en Espagne. Votre frère [S.] aurait été convoqué par la police, il n'aurait pas répondu à cette convocation par crainte d'être arrêté et il se cacherait depuis lors.

À plusieurs reprises, la police se serait présentée à votre domicile à votre recherche, vous auriez cependant toujours réussi à leur échapper.

Environ deux mois avant votre départ du Maroc, le directeur de votre école vous aurait averti que la police vous recherchait et qu'en cas d'arrestation, il ne pourrait pas vous aider. Vous auriez alors décidé de quitter le pays, ce que vous auriez fait vers février-mars 2018. Vous seriez arrivé en Belgique vers juillet 2018.

Après votre départ, la police et le « lamkadam » - qui récolte des informations dans le quartier - seraient venus à votre recherche à votre domicile.

A l'appui de vos dires, vous aviez déposé les documents suivants : des extraits d'acte de naissance, une copie intégrale d'acte de naissance, un certificat de résidence, une convocation adressée à votre frère [S.], des copies d'écran de messages du GSM de votre frère, des photos de votre frère maltraité, le jugement concernant votre frère [M.], une demande d'expertise médicale, un rapport médical relatif à des fractures, un rapport de prise en charge aux urgences, une copie de la carte d'identité de votre frère [A.], une carte de visite de prison et des articles de presse relatifs aux manifestations du Hirak et à la situation dans la région.

Le 4 mai 2020, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général (CGRA) en raison du grave défaut de crédibilité de votre récit d'asile.

Le 2 juin 2020, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans son arrêt n° 240241 du 28 août 2020, le Conseil s'est rallié à la décision du Commissariat général.

Le 15 mars 2024, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique.

À l'appui de cette demande ultérieure, vous invoquez les mêmes éléments que vous évoquiez lors de votre première demande de protection internationale, à savoir que vous et vos frères auriez eu des ennuis en raison de votre participation à des manifestations dans le Rif. Vous ajoutez avoir participé à des manifestations pour l'Hirak Rif à Bruxelles et qu'un de vos frères aurait été reconnu en tant que réfugié en France.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.

Il est en effet à noter que vous n'êtes plus mineur et que vous êtes devenu majeur.

Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure car il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, force est tout d'abord de rappeler que votre première demande de protection internationale s'était clôturée par un arrêt de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire, rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Je me dois à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne m'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été portée en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous et vos frères auriez eu des ennuis en raison de votre participation à des manifestations dans le Rif. Or, ces motifs n'avaient pas été considérés comme crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers.

De plus, force est de constater que, dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous déclarez avoir été convoqué à trois reprises par la police marocaine et que la quatrième fois vous vous êtes enfui (cf. déclaration écrite demande multiple, question n° 2.6). Or, lors de votre première demande de protection internationale, vous aviez déclaré ne jamais avoir été convoqué officiellement (cf. p. 10 des notes de l'entretien personnel du 10 octobre 2019). Cette divergence essentielle entre vos déclarations successives renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations déjà relevé dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

En ce qui concerne le fait que vous auriez participé à des manifestations pour l'Hirak Rif à Bruxelles, outre le fait que vous n'apportez aucune preuve quant à votre présence auxdites manifestations, il convient de souligner qu'il n'est pas crédible que vous ayez participé à des manifestations pour le Hirak Rif à Bruxelles en 2019/2020 et en 2024 alors que le mouvement populaire du « Hirak » né dans la région du Rif en octobre 2016 sur fond de revendications sociales s'est éteint fin 2018 à la suite des nombreuses arrestations et condamnations d'activistes (voir farde Documents, COI Focus « Maroc – Situation des militants du Hirak », 17 avril 2020). Par ailleurs, il importe également de rappeler que le Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt n° 240241 du 28 août 2020, avait motivé de la manière suivante : « Enfin, selon les informations objectives déposées par les deux parties au sujet de la situation des militants du mouvement Hirak, il n'est permis de conclure que toutes les personnes ayant participé à des manifestations du Hirak sont actuellement recherchées, traquées ou persécutées par les autorités marocaines. En l'espèce, le requérant n'explique pas valablement pour quelle raison il serait personnellement ciblé alors qu'il était un simple manifestant, qu'il n'a actuellement aucun profil politique particulier, qu'il n'appartient à aucun parti politique ou mouvement et qu'il était seulement âgé de quinze ans au moment de son départ du pays. Le Conseil constate donc que la crainte du requérant est purement hypothétique et n'est pas suffisamment étayée. » (cf. point 5.5.1 de l'arrêt).

S'agissant du fait qu'un de vos frères aurait été reconnu en tant que réfugié en France, outre le fait que vous n'apportez aucun document pour prouver vos dires, il importe de rappeler que le Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt n° 240241 du 28 août 2020, avait motivé de la manière suivante : « Par ailleurs, le fait qu'un des frères du requérant ait été arrêté et condamné et qu'un autre ait été convoqué ne présument en rien de la réalité des problèmes que le requérant déclare rencontrer à titre personnel avec ses autorités nationales. En effet, le requérant a un très faible profil politique, il est d'âge jeune et les manifestations auxquelles il a participé rassemblaient à chaque fois un grand nombre de manifestants. Il est donc peu probable qu'il soit ciblé par ses autorités nationales. » (cf. point 5.4 de l'arrêt) et « Ainsi, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle explique que les problèmes rencontrés par ses frères ainsi que les agressions qu'elle a personnellement subies durant sa participation aux manifestations justifient une crainte personnelle dans son chef (requête, p. 7). En effet, le requérant ne démontre pas que le profil de sa famille serait tel que chacun de ses membres aurait des raisons de craindre d'être persécuté. En effet, si le Conseil ne conteste pas que les trois frères aînés du requérant aient pu rencontrer des problèmes en raison de leurs

activités politiques, il constate également que la mère, le petit-frère et la petite sœur du requérant n'ont pas été inquiétés et continuent à vivre normalement au Maroc. En outre, le requérant était âgé d'à peine quinze ans au moment de son départ du pays et il n'avait aucun profil politique particulier puisqu'il se contentait de participer pacifiquement à des manifestations avec des membres de sa famille et des amis. Ainsi, compte tenu du faible profil politique du requérant et de son jeune âge au moment des faits, il est invraisemblable qu'il ait été ciblé par ses autorités nationales en raison de sa seule participation à des manifestations du mouvement HIRAK ou en raison des agissements de ses frères qui étaient bien plus âgés que lui et majeurs d'âge. » (cf. point 5.5.1 de l'arrêt).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. La décision demande irrecevable (demande ultérieure) de 09.04.2024 notifié par lettre recommandé de la même date ;
- 2. Courier de [L. O.], Juriste au sein du CAW Oost-Vlaanderen d.d. 15 janvier 2024 ;
- 3. Psychologisch verslag Minor Ndako, d.d. 11 mars 2024, établi par [K. B.], psychologue ;
- 4. Attestation médicale d.d. 15 mars 2024, établie par Dr. [H. D. V.], pédopsychiatre ;
- 5. Questionnaire de DPI d.d. 20.03.2024 ;
- 6. Preuve de l'envoi des documents au CGRA ;
- 7. Attestation APEDM ;
- 8. Preuve d'assistance judiciaire ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1. Le 8 novembre 2018, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 240 241 du 28 août 2020 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 4 mai 2020.

4.2. Le 14 mars 2021, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Par un arrêt n° 271 877 du 26 avril 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

4.3. Le 17 janvier 2024, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Un recours, enrôlé sous le numéro 313 335, est actuellement pendant devant le Conseil de céans.

4.4. Le 23 février 2024, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi que d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Par un arrêt n° 302 734, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions selon la procédure de l'extrême urgence. Un recours en annulation – enrôlé sous le numéro 312 631 – est actuellement pendant devant le Conseil de céans.

4.5. Le 15 mars 2024, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale.

4.6. Le 8 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette dernière demande irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de la décision attaquée.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, « 48/ », 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à

Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration », du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative » et des « formes substantielles ou prescrites à peine de nullité », ainsi que de l'excès ou détournement de pouvoir, de l'erreur d'appréciation, de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc attribuer à la partie requérante le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ;

- A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15/09/2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire ».

6. Appréciation

6.1. À titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

En outre, en ce qu'il est pris de la violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, le moyen unique est irrecevable, à défaut, pour la partie requérante, d'avoir identifié lesdites formes.

Enfin, le Conseil rappelle que le détournement de pouvoir est défini comme la forme d'illégalité qui consiste dans le fait pour une autorité administrative, agissant en apparence de manière tout à fait régulière, tant en ce qui concerne les motifs que le dispositif de la décision, d'user volontairement de ses pouvoirs afin d'atteindre exclusivement ou principalement un but illicite, c'est-à-dire autre que celui de l'intérêt général en vue duquel ces pouvoirs lui ont été conférés; que par ailleurs, c'est à celui qui invoque le détournement de pouvoir qu'il revient d'établir un mobile entaché de détournement de pouvoir que l'auteur de l'acte contesté aura pris soin de dissimuler. Force est de constater, qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi elle estime que la partie défenderesse commet un détournement de pouvoir (cf. CE, n°228 354 du 15 septembre 2014).

6.2. Toujours à titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre d'une procédure accélérée, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par la Commissaire générale (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur de protection internationale maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

6.3. En l'occurrence, le Conseil estime ne pas disposer de tous les éléments afin de trancher le cas d'espèce en connaissance de cause.

Dans la présente affaire, le Conseil constate que le requérant – qui n'a pas été entendu par les services de la partie défenderesse dans le cadre de sa demande ultérieure – a indiqué, dans sa déclaration écrite de demande multiple, avoir été victime d'abus et de viols en précisant qu'un sentiment de honte l'avait empêché d'en parler jusqu'alors et qu'il éprouve des difficultés à évoquer ces événements.

Cette déclaration est à tout le moins appuyée par un courrier daté du 15 janvier 2024 (requête, pièce n°2), par lequel une juriste pour le projet « Opvang en oriëntatie » du Centrum Algemeen Welzijnswerk (CAW) de Flandre Orientale indique avoir eu plusieurs conversations avec le requérant au cours desquelles ce dernier lui aurait fait part des abus subis durant son enfance avant son départ du Maroc. Une attestation émanant d'une psychologue (requête, pièce n° 3) ainsi qu'une attestation médicale établie par un psychiatre (requête, pièce n° 4) font, en outre, état de la fragilité psychologique du requérant, lequel présente des symptômes alarmants nécessitant un traitement médicamenteux.

Malgré les déclarations écrites du requérant et indépendamment de la question de savoir si les documents précités ont été transmis à la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que cet élément, présenté comme nouveau par le requérant, n'a fait l'objet d'aucune évaluation par la partie défenderesse. Cette dernière est en effet restée en défaut de collaborer à l'établissement des faits invoqués par le requérant et, *a fortiori*, d'examiner si ces faits constituent un élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette situation est d'autant plus interpellante qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé en Belgique au cours de l'année 2018 alors qu'il était âgé de 15 ans. Or, les abus dont il déclare avoir été victime se seraient déroulés lorsqu'il se trouvait encore dans son pays d'origine, soit avant l'âge de 15 ans.

6.4. Au vu de la gravité des faits invoqués par le requérant et de l'absence manifeste de prise en considération de ces éléments par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il apparaît utile qu'il soit procédé à un examen visant à évaluer si les faits invoqués peuvent ou non être considérés comme établis et/ou à l'examen de la question de savoir si ces éléments sont de nature à justifier que la présente demande de protection internationale soit déclarée recevable.

A cet égard, le Conseil considère que la gravité et le caractère particulièrement sensible des faits évoqués par le requérant dans sa déclaration écrite impliquent la nécessité d'établir des conditions adéquates permettant de recueillir les déclarations du requérant.

La procédure de recours dont le Conseil est saisi ainsi que les compétences qui lui sont dévolues ne lui permettent pas de procéder à un examen adéquat et adapté au profil du requérant au stade de l'examen de ce recours.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers -, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 avril 2024 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN